

La propriété intellectuelle Droits et obligations des étudiants et des stagiaires postdoctoraux

Atelier de formation, printemps 2015
ADARUQ

Présenté par Louise Savard

Plan de la présentation

1. La propriété intellectuelle - Les principes

- a) Le droit d'auteur
- b) Les droits moraux
- c) Le droit des brevets

2. Les réalisations des étudiants - Le contexte et les politiques institutionnelles

- a) Dans le cadre de cours, de travaux de recherche
- b) Dans le cadre de travaux financés par des partenaires externes

La propriété intellectuelle

L'expression « **propriété intellectuelle** » désigne les œuvres de l'esprit : inventions; œuvres littéraires et artistiques; dessins et modèles; et emblèmes, noms et images utilisés dans le commerce.*

Droit d'auteur

Oeuvres littéraires et artistiques

Brevets

Inventions, dessins et modèles industriels

Les œuvres littéraires, artistiques... **droit d'auteur**

Toute **œuvre** qui représente **l'expression** d'une idée et qui est concrétisée sous **forme matérielle**.

- **Les œuvres artistiques**
 - Peintures, dessins, sculptures, architectures, photographies, plans, schémas, maquettes, etc.
- **Les œuvres littéraires**
 - Notes de cours, romans, rapports ou articles scientifiques, thèses ou mémoires, lettres, questionnaires d'examen, contrats, logiciels et programmes informatiques, présentations PPT, etc.
- **Les œuvres musicales**
 - Partitions, etc.
- **Les œuvres dramatiques**
 - Films, vidéos, pièces de théâtre, scénarios, etc.

Protection d'une œuvre par un droit d'auteur

Trois conditions à remplir :

- Faire partie d'une des **quatre catégories** prévues par la loi.
- **Être originale**, c'est-à-dire que l'œuvre est « nouvelle » et a nécessité un investissement considérable en temps, de même que de la créativité et du talent de la part de son auteur.
- Être exprimée sous **forme matérielle**.

À retenir : une idée à elle seule ne peut être protégée.

Titulaire/propriétaire d'une œuvre

étudiants
postdoctoraux

Le titulaire de l'œuvre **est son auteur.**

L'auteur est **une personne physique ayant créé ou exprimé une idée sous une forme matérielle originale.**

À moins d'avis contraire, dans le cadre d'un contrat de travail, toutes les réalisations de l'employé appartiennent à l'employeur.

Auteurs des œuvres de collaboration

- Les œuvres de collaboration sont caractérisées par un **travail commun** entre plusieurs personnes, qui deviennent **cotitulaires** du droit sur l'œuvre.
- L'œuvre ne peut être « divisée » en parties.

Analysis of Pseudomonas aeruginosa 4-hydroxy-2-alkylquinolines (HAQs) reveals a role for 4-hydroxy-2-heptylquinoline in cell-to-cell communication

Eric Déziel*, François Lépine[†], Sylvain Milot[†], Jianxin He*, Michael N. Mindrinos[‡], Ronald G. Tompkins*, and Laurence G. Rahme*[§]

Une œuvre de collaboration **appartient à tous les auteurs de façon égale**. L'exercice du droit se fait en commun.

Les droits moraux

- Droit à **l'intégrité**
 - ✓ Déformation, mutilation ou toute autre modification de l'œuvre pouvant porter préjudice à son auteur.
- Droit à la **paternité**
 - ✓ L'auteur a le droit de revendiquer ou non la création d'une œuvre et d'exiger que son nom soit ou non associé à cette dernière.

À noter : seules les **personnes physiques** peuvent avoir des droits moraux.

Les inventions, dessins industriels : **les brevets**

Pour être « brevetable », une invention doit répondre à trois critères :

1. Nouveauté (« inventive »)
2. Non-évidence (« non-obvious »)
3. Susceptible d'application industrielle (utile)

Attention, **une idée n'est pas brevetable en soi**. L'inventeur doit être en mesure d'expliquer ou démontrer au moins une façon de réaliser et de mettre en application son invention.

Les brevets (suite)

- Au Canada, le brevet d'invention est un titre de propriété délivré par le Bureau canadien des brevets (OPIC) en vertu de la loi canadienne.
- Le brevet est délivré à la première personne (**personne physique ou morale**) qui dépose une demande de brevet sur l'une invention.
- Ce titre procure **un monopole d'exploitation** de l'invention sur tout le territoire canadien, durant une période de vingt ans à partir de la date de dépôt de la demande de brevet.
- Le brevet confère à son titulaire/propriétaire un monopole absolu de fabrication, de vente et d'exploitation de son invention **avec le droit de poursuivre** tout contrefacteur devant les tribunaux.

Titulaire/propriétaire d'un brevet

- Le titulaire/propriétaire n'est pas forcément l'inventeur; lorsqu'une invention est réalisée par un salarié dans son cadre professionnel, le déposant légal est son employeur.
- La demande de brevet produite par l'inventeur est généralement accompagnée d'une déclaration de cession par laquelle l'employé cède à son employeur, partiellement ou totalement, les droits découlant du brevet éventuel moyennant une contrepartie.

Politique de la Propriété intellectuelle (PI)

Qui est inventeur?

- Un inventeur est une personne physique qui a contribué **à la conception** de l'invention telle qu'elle est décrite dans les revendications ou au moins à un de ses éléments essentiels apportant **une contribution inventive** à l'état de la technique.
- L'inventeur n'est pas celui qui a eu l'idée en général, mais celui qui transforme cette idée en des moyens qui répondent à une problématique particulière.



US007985738B2

(12) **United States Patent**
Charbonneau et al.

(10) **Patent No.:** **US 7,985,738 B2**

(45) **Date of Patent:** **Jul. 26, 2011**

(54) **CYTOSINE NUCLEOSIDE ANALOGS AND ISOFLAVONES AND USES THEREOF**

FOREIGN PATENT DOCUMENTS

WO 00/03707 1/2000

(75) Inventors: **Michel Charbonneau**, Laval (CA); **Noël Jean-Marie Raynal**, Montreal (CA); **Richard Lewis Momparker**, Outremont (CA); **Louise F. Momparker**, Outremont (CA)

OTHER PUBLICATIONS

(R) Li et al., "Genistein Depletes Telomerase Activity Through Cross-talk Between Genetic and Epigenetic Mechanisms," *International Journal of Cancer*, 125(2), 286-296 (2009).*

(S) Fang et al., "Reversal of Hypermethylation and Reactivation of p16INK4a, RAR β , and MGMT Genes by Genistein and Other Isoflavones from Soy," *Clinical Cancer Research*, 11(19), 7033-7041 (Oct. 1, 2005).*

(73) Assignee: **Institut National de la Recherche Scientifique**, Quebec (CA)

Raynal, N. J.-M. et al. Genistein, a Soy Isoflavone, Can Enhance the Antineoplastic Action of 5-AZA-2'-Deoxycytidine on Leukemic Cells. The 11th International Conference on Differentiation Therapy, Nov. 4-8, 2006, France.

Raynal, N. J.-M. et al. La genisteine: une isoflavone du soja comme facteur de chemoprevention en sante environnementale. Journee de recherche, May 24, 2006, Montreal, Canada.

Shen, J. et al. Synergistic Antileukemia Effect of Genistein and Chemotherapy in Mouse Xenograft Model and potential mechanism through MAPK signaling. *Exp Hematology*, 2007, 35;pp. 75-83.

Issa et al., Phase 1 study of low-dose prolonged exposure schedules of the hypomethylating agent 5-aza-2'-deoxycytidine (decitabine) in hematopoietic malignancies, *Blood*, vol. 103, No. 5, pp. 1635-1640 (2004).

Raynal et al., Synergistic Effect of 5-Aza-2'-Deoxycytidine and Genistein in Combination Against Leukemia, *Oncology Research*, vol. 17, pp. 223-230 (2008).

Roper et al., Comparison of In Vitro Methods to Determine Drug-induced Cell Lethality, *Cancer Research*, vol. 36, pp. 2182-2188 (1976).

(*) Notice: Subject to any disclaimer, the term of this patent is extended or adjusted under 35 U.S.C. 154(b) by 346 days.

(21) Appl. No.: **12/126,493**

(22) Filed: **May 23, 2008**

(65) **Prior Publication Data**

US 2008/0293651 A1 Nov. 27, 2008

Related U.S. Application Data

(60) Provisional application No. 60/939,752, filed on May 23, 2007,

(30) **Foreign Application Priority Data**

May 23, 2007 (CA) 2590048

(51) Int. Cl.

* cited by examiner

Inventeur (suite)

- Il faut distinguer *inventeur (inventorship)* de *auteur (authorship)*.
- Le statut d'inventeur est régi par la loi et il n'est ainsi pas laissée aux choix du déposant.
- Les exécutants ou encore les commanditaires qui paient pour la réalisation de la recherche ne sont pas nécessairement des inventeurs.

Les réalisations des étudiants et des stagiaires Le contexte et les politiques institutionnelles

Deux contextes :



Création dans le cadre d'un projet de recherche non-commandité

Création dans le cadre d'un projet **financé en tout ou en partie par un commanditaire**

Création de PI dans le cadre d'un projet de maîtrise, de thèse ou de stage

- Dans le cadre de leurs études, les étudiants ou les stagiaires vont créer des **œuvres dont les droits d'auteur** leur appartiennent :
 - Mémoire de maîtrise, thèse, rapport, article scientifique, affiche, présentation, etc.
- Dans le cadre de leurs études, les étudiants ou les stagiaires peuvent créer ou participer à la création d'**inventions pouvant être valorisées** :
 - Gérée par la politique de PI de chaque université
 - À l'INRS : les étudiants doivent reconnaître avoir lu et accepté la politique lors de leur inscription/admission.

Extrait de la politique de PI remise aux étudiants

- Les inventions qui, de l'opinion de l'inventeur, sont susceptibles d'être brevetées, sont déclarées au moyen du formulaire de déclaration d'invention...
- L'université, dans les 120 jours suivant la réception de la déclaration d'invention et après avoir pris avis du comité des brevets, exerce son droit d'option sur l'invention.
- Dans le cas où l'université exerce son droit d'option, l'inventeur s'engage à fournir tous les documents propres pour assurer à l'université l'exercice de ses droits.

Extrait de la politique de PI remise aux étudiants (suite)

- Les droits relatifs à une invention, à un savoir-faire ou à un logiciel, développé dans le cadre d'une convention de collaboration, d'un contrat de recherche ou à partir d'une autre source extérieure de financement, sont déterminés par les dispositions à cet effet de la convention de collaboration, du contrat **ou des conditions rattachées à ce financement (ex. SEP/Engage)**.

Création de PI dans le cadre d'un projet de recherche commandité

- Dans le cadre de leur participation à un projet de recherche commandité, les étudiants ou les stagiaires vont créer des œuvres dont les droits d'auteur pourraient leur appartenir.
 - Mémoire de maîtrise, thèse, **rapport**, article scientifique, affiche, présentation, etc.
- Dans le cadre d'un tel projet, les étudiants ou les stagiaires peuvent également créer des **inventions pouvant être valorisées**.

ENCADREMENT DE LA RELATION
COMMANDITAIRE-UNIVERSITÉ,
MAIS AUSSI DE LA RELATION
ÉTUDIANT-UNIVERSITÉ

Encadrement de la relation **COMMANDITAIRE-UNIVERSITÉ** pour protéger les droits des étudiants

- Les conditions de l'accord ne doivent pas faire obstacle (ou causer d'importants retards) à la progression normale du cheminement académique des étudiants.
 - Droit de publier, paternité des droits d'auteur sur leur mémoire/thèse.
- Le secret industriel ne sera pas un moyen de protection de la propriété intellectuelle.
 - La demande de brevet est nettement préférée.
- Droit d'utiliser les résultats pour la recherche académique et pour l'enseignement.

Retombées... Des obligations

- Droit de publier : obligation de transmettre au commanditaire, et ce, avant publication, les projets de publication.

*Par conséquent, pour toute la durée de cette Entente et jusqu'à trois (3) mois suivant sa fin, l'Entreprise doit recevoir un exemplaire de tout projet de divulgation ayant trait au Projet (ci-après désignée « **Divulgation Proposée** ») au moins quarante-cinq (45) jours avant la présentation ou publication. Si l'Entreprise ne s'oppose pas par écrit à cette Divulgation Proposée dans les trente (30) jours suivant la réception de l'exemplaire, l'INRS pourra divulguer l'information.*

Retombées... Des obligations

- Confidentialité : obligation de garder confidentielles, pour une période donnée, les informations confidentielles divulguées par le commanditaire pour la bonne conduite du projet.
 - Obliger le commanditaire à identifier clairement la nature confidentielle des informations qu'elle transmet.
 - Avoir des cahiers de laboratoire séparés, conservés sous clé dans des tiroirs.
- Droits d'exploitation : en contrepartie de la contribution du commanditaire, des droits sur la propriété intellectuelle sont très souvent donnés.
 - Option de licence, licence, cession.
 - Pour que l'université puisse donner ces droits, la propriété intellectuelle doit lui appartenir. **L'étudiant devra donc céder ses droits à l'université.**

Encadrement de la relation **ÉTUDIANT-UNIVERSITÉ** pour permettre à l'université de répondre à ses obligations envers le commanditaire

1. Contrat de collaboration entre l'université et le commanditaire
2. Contrat (engagement) entre le participant (étudiant, stagiaire) et l'université dans lequel le participant confirme avoir :
 - pris connaissance du contrat (ou des extraits du contrat) entre le commanditaire et l'Université;
 - compris la teneur du contrat;
 - accepté de se conformer aux conditions du contrat;
 - eu le temps de lire le contrat et de poser toute question ou demander toute explication.

Encadrement de la relation **ÉTUDIANT-UNIVERSITÉ** pour permettre à l'université de répondre à ses obligations envers le commanditaire (suite)

Le participant s'engage également à :

- respecter, sans s'y limiter, les conditions portant sur la confidentialité et les Divulgations Proposées;
- céder ses droits d'auteur à l'université (à l'exception de ses droits d'auteur sur son mémoire, sa thèse, ses publications, ses présentations);
- renoncer à l'exercice de ses droits moraux relatifs aux œuvres qui font l'objet d'un droit d'auteur;
- se conformer à la politique de propriété intellectuelle.

La PI dans les programmes de subventions en partenariat

- a) Contrat de recherche
- b) RDC-CRSNG
- c) CRSNG-Subvention d'engagement partenarial (ENGAGE)
- d) Bourses MITACS, BMP

QUESTIONS?